

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2015, 2 décembre 2015

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 31 et du paragraphe *d* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 et 53)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 26.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «établissement», de «où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures,».

3. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition «incinérateur», de «conçus et utilisés» par «conçus ou utilisés».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant:

«**109.1.** Un incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à une tonne par heure et qui brûle par traitement plasmatique des matières dangereuses résiduelles gazeuses ou liquides n'est pas visé par les articles 108 et 109.»

5. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant:

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle	4,95	15,4	1 ^{er} janvier 2015
	1,35	7	1 ^{er} janvier 2021
Base mensuelle	5,5	16,5	1 ^{er} janvier 2015
	1,5	8	1 ^{er} janvier 2021

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.